



COMMUNE DE SAULON LA CHAPELLE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JANVIER 2022

L'an 2022, le 17 janvier à 19 h, en application des articles L.2122 et L.2117 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saulon-la-Chapelle.

PRESENTS : PASCAL BORTOT – ALAIN BOEUF – NATHALIE PEDRON – FRANCK COUPECHOUX - DOMINIQUE BLOT - SANDRA TERRIER – MAX DE LA TOUR D'AUVERGNE - CHANTAL MARET – SARAH GADY

ABSENTS : ERIC MONCHAUX (PROCURATION A ALAIN BŒUF)
PIERRE LUCOT (PROCURATION A NATHALIE PEDRON)
CHLOE SORBIER (PROCURATION A SARAH GADY)
ISABELLE CHATELET

SECRETAIRE DE SEANCE : FRANCK COUPECHOUX

Date de convocation : 11/01/2022

Conseillers en exercice : 13

Présents : 9

Votants : 12

Le compte-rendu du 6 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

1) INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE – DESTINATION DES COUPES - AFFOUAGE DE L'EXERCICE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022-01

*Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;
Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2022 ;
Après avoir délibéré, le conseil municipal :*

PREMIÈREMENT,

1 – **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2022 (**coupes réglées**) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
24	3,22	Rase

2 – **SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
4	2,84	APB	3 ans	Compression non terminée
14	2,61	APB	6 ans	Capital forestier insuffisant

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2022 :

VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'ONF **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) (*Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée*)

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
24	

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le conseil municipal

- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses ;

QUATRIÈMEMENT

- accepte sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
- interdit la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

2) PROJET DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DE LA PARCELLE ZR 53 - DÉLIBÉRATION N° 2022-02

M. le Maire explique aux membres du conseil municipal que la station d'épuration doit être construite sur la parcelle ZR 53 de la commune de Saulon-la-Chapelle, matérialisée par un STECAL sur le PLU.

Cette parcelle étant boisée, la commune souhaite mettre à jour ses surfaces relevant du Régime Forestier suite à un échange.

A cet effet, lors de sa réunion du 17 Janvier 2022, le Conseil Municipal demande :

- La distraction du Régime Forestier de la parcelle cadastrée ZR 53, pour une surface de 2,39 ha.
- Cette demande de distraction est motivée par le projet de reconstruction totale et redimensionnement à 5 000 équivalent-habitants de la station d'épuration de Saulon-la-Chapelle, laquelle traite les effluents de trois communes du territoire.
- L'application du Régime Forestier sur la parcelle cadastrée ZW 39, pour une surface de 8 289 m².

Le conseil municipal donne tous pouvoirs au maire pour signer les documents utiles à ce dossier.

3) ASSAINISSEMENT – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT EN LIEN AVEC LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAULON-LA-CHAPELLE ET ACHAT DU TERRAIN CONCERNE – DÉLIBÉRATION N° 2022-03

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière d'eaux usées sur son territoire.

A ce titre, elle a engagé le projet de reconstruction totale et redimensionnement à 5 000 équivalent-habitants de la station d'épuration de Saulon-la-Chapelle, laquelle traite les effluents de trois communes du territoire.

Plus précisément, les travaux se feront sur une partie de la parcelle ZR53, propriété communale et soumise au régime forestier, dans le prolongement à l'Est de la station d'épuration existante.

Le P.L.U. de la Commune de Saulon-la-Chapelle, acté en janvier 2020, identifie une zone « STECAL » d'environ 5 200 m² dédiée à ce projet d'assainissement adapté au développement actuel et à venir des communes concernées.

Le cabinet BEREST, Maître d'œuvre, a établi un avant-projet précisant les emprises foncières nécessaires au dossier. Deux solutions techniques sont possibles et consommeraient au maximum une surface de 3 000 m² au sein de la zone STECAL de la parcelle ZR53.

L'Office National des Forêts, impliqué dans la démarche par la Commune, va instruire en parallèle la demande de distraction au titre du régime forestier de ces 3 000 m².

Par ailleurs, le terrain concerné, qui sera à terme borné et acquis par la Communauté de communes auprès de la Commune après division parcellaire, ne se situe pas dans une zone Natura 2000.

Vu les articles L341-1 et suivants du Code Forestier relatifs au défrichage,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le projet de reconstruction intégrale de la station d'épuration,

Le conseil municipal :

- autorise le Maire à engager la procédure de demande d'autorisation de défrichement représentant une surface strictement inférieure à 5 000 m², sur la parcelle ZR53 de la Commune de Saulon-la-Chapelle,
- délibère sur le fait qu'elle mandate la communauté de communes pour effectuer la demande d'autorisation de défrichement pour son compte, sachant que le projet générateur est la station d'épuration, sous compétence communautaire,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à cette procédure,
- rappelle que la Communauté assumera pleinement toutes les charges inhérentes à l'établissement de l'acte notarié correspondant (bornage et division parcellaire, frais notariés notamment).

4) CITY STADE – AGRÈS ET AIRE DE JEUX – SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR – DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX - DÉLIBÉRATIONS N° 2022-04, 2022-05, 2022-06

Dominique BLOT, 4^{ème} adjoint, présente, à l'aide d'un diaporama, le projet d'agrandissement de l'aire de jeux située à proximité de la mairie, le projet de construction du city stade et l'installation d'agrès de musculation.

M. le Maire indique que deux entreprises ont présenté des devis, il s'agit de AJ3M et Voguenature équipement et de son sous-traitant, SARL Accros-loisirs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'attribuer, les travaux d'agrandissement de l'aire de jeux, la construction d'un city stade et l'installation d'agrès de musculation à proximité de la mairie à la société AJ3M pour un montant estimatif de 77 261 € HT ;
- sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR ;
- sollicite l'aide du Conseil Départemental dans le cadre de l'appel à projet patrimoine sportif du conseil départemental pour la construction du city stade et l'installation des agrès de musculation pour un montant de 64 956 € ;
- indique que la dépense est inscrite au budget primitif 2022 ;
- approuve le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de financement ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le devis qui sera retenu, uniquement après délivrance de l'autorisation de commencer l'opération.

5) CREATION D'UNE SALLE DE CLASSE – SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL– DÉLIBÉRATIONS N° 2022-07, 2022-08

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'extension de l'école élémentaire qui consistent en la création d'une classe supplémentaire, la commune est susceptible d'obtenir une subvention au titre de la DETR à hauteur de 40 % du montant HT des travaux qui s'élève à 60 852,79 €.

A l'aide d'un diaporama, Dominique BLOT, 4^{ème} adjoint présente le projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte le projet de création d'une classe à l'école élémentaire ;
- valide le plan de financement des travaux ;
- sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR pour les travaux de création d'une classe à l'école élémentaire de Saulon-la-Chapelle ;
- sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif patrimoine communal pour les travaux d'extension de l'école élémentaire de Saulon-la-Chapelle ;
- indique que la dépense est inscrite au budget primitif 2022 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les devis qui seront retenus, uniquement après délivrance de l'autorisation de commencer l'opération.

6) AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'ANNEE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022-09

L'article L.1612-1 du CGCT dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Libellé	BP 2021	Montant 25 %
20	Immobilisations incorporelles	10 330,20 €	2 582,55 €
21	Immobilisations corporelles	503 340,67 €	125 835,17 €

7) RESTAURATION DE L'HYDROMORPHOLOGIE DU MILLERAIE A SAULON LA CHAPELLE – DÉLIBÉRATION N° 2022-10

Le Maire explique que le bassin de la Vouge est reconnu au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 comme bassin prioritaire pour la mise en œuvre de travaux de restauration de la morphologie de ses cours d'eau dans le but de l'atteinte de bon état de la qualité des eaux et d'anticiper les effets du changement climatique (baisse des étiages notamment). Il rappelle que la commune est concernée par le bassin de la Vouge notamment au titre de la Cent Fonts, du Layer et du Milleraie.

Le Maire explique, qu'au cours de l'année 2020, la Commune de Saulon-la-Chapelle s'est rapprochée du SBV afin de recueillir son avis sur l'opportunité de retirer les buses qui reçoivent les eaux du Milleraie au niveau de l'ancien stade de football. (Parcelle cadastrée AE 214).

Le Maire explique que suite à la décision municipale du 16 Décembre 2020, le SBV a confié au bureau d'étude ARTELIA la conception du projet. L'étude a été rendue au SBV en Novembre 2021 et présentée au conseil municipal de Saulon-la-Chapelle le 20 Décembre 2021.

Le Maire explique que le projet consistera à retirer toutes les buses sur un linéaire de 113 mètres puis, sur l'intégralité du linéaire des parcelles AE 214 et AE 306 soit 200 mètres, à redonner au lit du Milleraie un gabarit adapté aux caractéristiques hydrauliques du cours d'eau ainsi qu'un profil plus sinueux. Pour se faire, un lit moyen d'une quinzaine de mètres de large sera créé au sein duquel le lit d'étiage de 0.5 mètre de large pourra sinuer. Le futur lit du Milleraie devra permettre d'abriter une biodiversité comparable à celle des zones humides.

Le Maire explique que le projet visera à l'amélioration de la qualité paysagère et environnementale du site sans modifier la fréquence des débordements de la rivière en amont, au droit et en aval du site sur lequel les travaux sont envisagés. Au regard du coût des travaux élevé et afin de recueillir le soutien de tous les partenaires financiers, le projet devra également avoir une portée pédagogique forte. En collaboration avec la Communauté de Communes, la création d'un circuit de promenade reliant ce projet, les villages alentours et le canal de la Cent Fonts devra également être étudié.

Le Maire explique enfin que pour assurer une alimentation plus pérenne en eau du Milleraie et apporter au projet plus de pertinence, il serait judicieux d'étudier la modification de la prise d'eau au droit du lavoir.

Le financement du projet se répartira comme suit :

- Agence de l'eau RMC : 50 %
- Conseil Régional BFC : 30 %
- Syndicat du Bassin Versant de la Vouge : 10 % (au titre de la restauration du milieu aquatique).
- Commune de Saulon-la-Chapelle : 10 % (au titre de l'amélioration de la qualité paysagère et environnementale de la commune).

Après avoir entendu, et présenté le projet de restauration de la morphologie du Milleraie sur les parcelles communales AE 214 et AE 306, le conseil municipal :

- prend acte de la nécessaire mise en place du projet de restauration de la morphologie du Milleraie ;
- Note que d'autres délibérations du Conseil Municipal seront attendues lors des prochaines étapes de construction du projet.
- approuve le projet de restaurer la morphologie du Milleraie sur les parcelles précitées
- accepte que les travaux de restauration de la rivière se fassent sur les parcelles précitées
- charge et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cet objet.

9) INFORMATIONS DES ADJOINTS ET CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

a) Manifestations et associations

Alain BŒUF, 1^{er} adjoint informe :

- de la tenue du marché samedi 8 janvier à la salle des fêtes en raison du mauvais temps. Celui-ci sera reconduit dans les mêmes conditions qu'au mois de février avec, en plus, la présence de l'association Bourgogne Solidarité Madagascar, spécialisée dans les produits malgaches, (vanille, poivre, cannelle...) dont les bénéfices sont reversés aux enfants orphelins malgache.
- de l'organisation du carnaval des enfants au mois de février si le protocole sanitaire le permet.
- de l'organisation d'une compétition de boxe le 30 janvier 2022 au gymnase de Saulon-la-Chapelle.

b) Point affaires sociales et scolaires

Nathalie PEDRON, 2^{ème} adjointe, informe

- de l'évolution du Covid au sein des écoles de Saulon-la-Chapelle depuis le mois de septembre 2021.
- de la distribution de 116 colis aux aînés de plus de 75 ans et rappelle que ces personnes bénéficient également d'une invitation au repas communal, libres à elles de participer ou pas mais en aucun cas une compensation financière ne sera mise en place.
- La collecte des restos du cœur aura lieu en mairie, jeudi 27, vendredi 28 janvier de 17 h à 19 h et samedi 29 janvier de 9 h 30 à 12 h.

c) Point urbanisme

Max De La Tour d'Auvergne, conseiller délégué à l'urbanisme, informe :

- de la demande d'un administré pour l'installation d'une passerelle sur le Milleraie afin d'accéder à son terrain. Il lui a été indiqué qu'une autorisation de travaux n'était pas nécessaire. Sur les conseils d'une personne du Syndicat du Bassin de la Vouge, la solution la plus appropriée était de construire une passerelle identique à celles existantes.
Suite à différents échanges, la DDT a donné son autorisation à la condition que la buse ne gêne pas l'écoulement des eaux.
Afin de se rassurer sur l'installation réalisée, la commune doit envoyer un courrier à la DDT afin qu'elle valide la réalisation et affirme qu'en cas d'inondation, la commune ne sera pas mise en cause.

e) Informations et questions diverses

M. Le Maire informe :

- de la rencontre avec une personne du service transport de la région qui gère la mise en accessibilité des points d'arrêts de bus. La commune est concernée étant donné qu'elle a un point d'arrêt du passage de la ligne 112, Seurre-Corcelles. L'estimatif de travaux financé à 80 % par la région est d'environ 40 000 €.
- de l'étude de la pose d'une barrière, rue du Petit Essart et de l'obligation de demander l'autorisation à la communauté de communes de passer sur ses parcelles qui supportent les réseaux, afin de poser le poteau de la barrière et créer le passage piéton.
- de la signature d'un devis pour la mise en sécurité du mur de l'école élémentaire séparant les parcelles avec un particulier.
- de l'affaissement d'un mur en pierres d'une parcelle appartenant à la commune qu'il faudra également restaurer.
- du mail du SICECO indiquant que le prix du gaz allait augmenter et que les communes devaient multiplier par 3 leur prévisions budgétaires sur ce poste.

La séance est levée à 21 h 20